
Adoption des articles 16 à 22 du titre IV du décret sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, lors de la séance du 12 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 16 à 22 du titre IV du décret sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, lors de la séance du 12 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 582-583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8606_t1_0582_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes. »

M. Chasset, rapporteur, lit les articles 12, 13, 14 et 15. Ils ne donnent lieu à aucune observation et sont décrétés en ces termes :

Art. 12.

« S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable; en cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers et les artistes, écrivains ou archivistes, seront payés conformément aux conventions et prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits suivant l'estimation.

Art. 13.

« A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, il seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.

« Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps et communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits et qu'ils n'ont pas été payés.

Art. 15.

« L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus, pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu. »

M. Chasset, rapporteur, donne lecture de l'article 16.

M. Pabbé Gouttes. Je demande que le traitement des religieux pour 1790 et pour les dettes dont ils peuvent être personnellement chargés, ne puisse être saisi que jusqu'à concurrence des deux tiers.

M. l'abbé Bourdon. Je propose de faire payer provisoirement par les directoires de district, ce qui serait dû par les religieux, sauf ensuite à faire rétention de ce qu'ils auraient payé, sur les pensions que les directoires sont chargés d'acquitter.

M. Martineau. Dans le nouvel ordre de la Constitution, les religieux sont des citoyens comme tous les autres et doivent se soumettre à la règle générale. Je demande la question préalable sur les amendements.

(La question préalable est prononcée.)

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont décrétés en ces termes :

Art. 16.

« Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances, dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790 au 1^{er} janvier 1791, suivant l'article 1^{er} du décret du 8 septembre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils sont autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité.

Art. 17.

« Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auraient touché, à compter du 1^{er} janvier 1790, seront compris les fermages et loyers échus et perçus à Noël 1789.

Art. 18.

« Tous les créanciers de la classe de ceux ci-devant expliqués seront assujettis à tout ce qui a été prescrit par les articles précédents, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugements en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28, et les frais de toutes les procédures, faites pendant cet intervalle, ne leur seront point remboursés.

Art. 19.

« Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 15 ci-dessus seront payées cette année par les receivers de district où sont établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient; et, pour l'avenir, il y sera pourvu incessamment.

Art. 20.

« Les intérêts qui sont dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au payement des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

Art. 21.

« Cependant les directoires de département, ensuite de l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux que les receivers de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent décret, soit auparavant, tels payements à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers ou autres créanciers qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéros des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

Art. 22.

« Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le payement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour

les biens des jésuites, sont et demeurent, dès à présent, dissoutes et comme non-avenues. Les procureurs généraux syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs syndics de district, se feront remettre en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics, employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient être dépositaires. Les procureurs généraux syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion et des sommes qu'ils auront touchées; sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû. »

M. le **Président** lève la séance à 10 heures du soir.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 12 OCTOBRE 1790.

Nous vous supplions de nous lire, vous nous jugerez ce soir, par MM. Du Boulet et Malherbe.

Deux officiers du régiment de la Martinique, après avoir marché à la conquête de six colonies (1), à la défense de Sainte-Lucie, à l'attaque de Savanoh, après avoir échappé à tous les dangers, à toutes les fatigues de la guerre, à la veille de recevoir de leur patrie la récompense flatteuse de leur dévouement pour elle, sont tout d'un coup arrachés d'une position si douce, dépouillés d'un habit dont ils s'honoraient, précipités dans des cachots, embarqués despotiquement, dénoncés à l'Assemblée nationale, et peut-être à la veille de perdre leur état et leur honneur; quelle différence!

De quoi sont-ils accusés? l'un de n'avoir pas eu de cocarde à son chapeau, et l'autre d'avoir provoqué un duel. Loin d'eux toute crainte d'un jugement défavorable, l'Assemblée nationale n'a pas encore fait de malheureux pour de misérables débats, indignes de l'occuper un moment. MM. Du Boulet et Malherbe seront-ils les seules victimes immolées aux vœux d'une municipalité, faible, ambitieuse et turbulente?

MM. Du Boulet et Malherbe, capitaines au régiment de la Martinique, se trouvaient malheureusement en détachement dans la ville de Saint-Pierre, quand le peuple se porta en foule au greffe, pour biffer les registres et verser l'encre sur un règlement de police de l'assemblée coloniale. Cette violation fit grand bruit dans la colonie qui s'assembla; il fut question, pendant plusieurs jours, de requérir le pouvoir exécutif, à l'effet d'en punir les auteurs. Dès lors, on vit dans le détachement qui était dans cette ville, les instruments de l'ordre, et la seule barrière qui pût s'opposer à la licence, et on ne songea plus qu'à s'en défaire.

Dès l'apparition de la cocarde nationale dans la colonie, les chefs la firent prendre à tout le régiment, par conséquent MM. Du Boulet et Malherbe l'avaient arborée comme les autres. Le temps qui,

dans les colonies use tout plus vite qu'ailleurs, avait déjà refroidi le peuple. Les bourgeois de la ville ne la portaient presque plus, quand M. Du Boulet se présenta sans elle un jour à la Comédie (1). Un jeune homme du parterre monta dans la loge où il était, et lui dit qu'il fallait la prendre, accompagnant sa proposition d'injures menaçantes: il n'est aucun de nos juges qui ne sente dans son cœur que ce qu'il fait avec le plus de plaisir lui deviendrait odieux, si on l'exigeait d'une manière insultante; M. Du Boulet montra son ressentiment. Le parterre cria de le jeter du haut des loges. M. Delaumoy, commandant en second, qui se trouvait là, ordonne à cet officier de la prendre; il le fait; à l'instant tout s'apaise.

Ceux qui veillaient l'occasion de n'avoir plus de troupes à Saint-Pierre, trouvent celle-ci trop belle pour l'échapper. Le lendemain plusieurs officiers du détachement, passant dans la ville, sont entourés par la populace; ils ne voient de moyens pour se soustraire à sa fureur que de lui parler d'honneur; ils disent qu'il serait plus généreux que ceux qui se croient insultés s'adressent à ceux dont ils prétendent avoir à se plaindre, qu'ils étaient quatorze officiers, qu'ils logeaient tous au même endroit.

Il est à remarquer que ce fut la seule ressource qu'apercevaient ces militaires pour échapper à cette foule effrénée qui voulait les déchirer; au nom d'honneur, on retrouve toujours le Français; le peuple les laisse passer. Bientôt des braves sont désignés pour les combattre; quatorze champions se rendent à leur quartier avec toute la ville qui n'y vient, sans doute, que par curiosité. Le détachement était composé, en totalité de 300 hommes, ils croient, en voyant cette foule que leurs officiers vont être sacrifiés; ils prennent les armes pour écarter la multitude. Les militaires, qui aperçoivent ce mouvement, abandonnent leurs antagonistes pour ramener le soldat au devoir. Pas un coup de fusil n'a été tiré. Le maire de la ville et le commandant en second arrivaient en ce moment. Cet incident fait diversion; les combattants se séparent; le peuple se rend à la municipalité, et les officiers chez eux; jusque là, on ne voit qu'une effervescence momentanée, qui, par la modération des militaires, n'a rien eu de désastreux.

Ici vont commencer les tribulations de MM. Du Boulet et Malherbe. Le peuple fait signer de force (2) un ordre par M. Delaumoy, commandant, qui leur enjoint de se rendre à l'hôtel-de-ville; ils font quelques difficultés, parce qu'ils craignent que ces furieux ne se jettent sur eux. Deux bourgeois, qui avaient apporté l'ordre, offrent de rester avec la troupe, comme otages, et pour sûreté de ce qu'il ne leur serait fait aucune violence. Les deux officiers ne doutent encore nullement que ces citoyens ne fussent de bonne foi; ils se mirent en route sous leur sauvegarde. Ils n'eurent pas plutôt perdu de vue le quartier, qu'une populace effrénée se jette sur eux; leur corps n'a pas assez d'étendue pour donner place à toutes les mains qui veulent les prendre, pour recevoir tous les coups qu'on leur adresse. Ils doivent leur salut à la foule qui, se gênant par son empressement, ne pouvait les atteindre. Ils furent ainsi traînés par le peuple à la maison de ville; là on parla d'un jugement en forme, ce qui suspendit un moment sa rage; mais bientôt une

(1) Ce 11 février.

(2) La preuve de ce fait ainsi que tous ceux avancés ici sont au comité des rapports.

(1) La Dominique, Saint-Amant, la Grenade, Saint-Eustache, Saint-Christophe et Tabago.